

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

II/3

CL. 2777

(Installations soumises à
autorisation)

REG. N°1545

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société TRW FRANCE - Division JEUDY à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités classées qu'elle exploite à SCHIRMECK - 31, rue des Forges ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 1er au 31 mars 1982 inclus, à la Mairie de SCHIRMECK ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SCHIRMECK ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis de l'Inspecteur du Travail ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 25 mai 1982 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A r r ê t e :

Article 1er

L'Usine JEUDY de SCHIRMECK - unité de production des soupapes appartenant à la société américaine TRW (Thomson - Ramo - Wrigt) - en la personne de son Directeur, est autorisée pour la régularisation de l'exploitation des installations classées énumérées ci-après, visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- atelier de traitements électrolytiques et chimiques pour le chromage, le déchromage des métaux ; le volume des cuves de traitement dans l'atelier étant supérieur à 1500 l ;
N° 288-1° (A)
- dépôt d'acét ylène dissous d'une capacité comprise entre 100 et 500 m3 ;
N° 6-2° (D)
- dépôt d'oxygène liquide en récipients fixes d'une capacité de 1300 l ;
N° 328 bis (D)
- installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW ;
N° 361-B-2° (D)
- ateliers de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques ; la puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW ;
N° 3-1° (D)

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures, devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, les ateliers seront construits en matériaux présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . murs et parois : classé MO
- . couverture : classé MO
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe feu 1/2 h
- . portes donnant vers l'extérieur : coupe feu 1/2 h
- . sol : classé MO

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par arrêté du 21 mars 1969.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère en soit explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 14 précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les effluents de l'usine se distingueront en :

- eaux pluviales : des toitures (peu polluées)
des voies de circulation
des parkings
des aires de stockage à ciel ouvert
(susceptibles d'être plus ou moins
contaminées par des hydrocarbures et
des produits chimiques).
- eaux sanitaires : des toilettes, douches
de la cantine.
- eaux industrielles :

Ces rejets énoncés par ordre croissant de flux polluants seront :

- . les eaux de refroidissement d'inducteurs du bac de trempe, des compresseurs de l'atelier FORGE ;
- . les eaux de rinçage après sablage (VAPORT-BLAST) (0,070 m³ ; 0,017 kgDCO/semaine) ;
- . les rinçages après ressuage (1 m³ ; 0,700 kgDCO/jour) ;
- . eaux d'ébavurage en tonneaux (1 m³ ; 2,200 kgDCO/jour) ;
- . purges des compresseurs (0,05 m³ ; 3,700 kgDCO/jour) ;
- . eaux de lavage de pièces et des filtres (2,5 m³ ; 21 kgDCO/semaine) ;
- . rejets des machines à laver :
 - NUVA-MODERNA (4 m³ ; 142 kgDCO/semaine) ;
 - AUTOMATIKUS AACHEN + BUPI : (2,6 m³ ; 106,2 kgDCO/semaine) ;
(les eaux des machines IPSEN sont traitées à part)
- . fluides de coupe aqueux des métaux (émulsions) :
(2,22 m³ ; 810 kgDCO/semaine) ;
- . solutions synthétiques de trempe (1,22 m³ ; 179 kgDCO/semaine).

Les rinçages de pièces après nitruration en bains de sels de cyanures et les bains usés et eaux de rinçage de l'atelier de traitements de surface (chromage et déchromage) feront l'objet de traitements et/ou stockage à l'exclusion de tous rejets dans les égouts ou le milieu naturel.

Le réseau d'égouts interne à l'usine sera aménagé de manière à desservir la totalité des ateliers par un ensemble de 4 émissaires distincts.

1°) Circuit fermé des eaux de refroidissement ;

.../...

2°) Circuit de collecte des eaux polluées industrielles :

- . des machines à laver le sol ;
- . des rejets après ébavurage en tonneaux ;
- . des purges de compresseurs ;
- . de l'aire extérieure de lavage de pièces et de filtres après équipement de cette aire par des débourbeurs-décanteurs ;
- . des machines à laver ;
- . des fluides de coupe et
- . des solutions synthétiques.

Ces eaux industrielles de débits très inégalement répartis dans le temps seront stockées dans un bac de 20 m³ à destination d'un prétraitement (ultra-filtration) dont le perméat pourra être admis vers la station communale et les matières grasses séparées seront évacuées vers un centre de détoxification agréé tel PEC ENGINEERING à HOMBOURG. Le débit de rejet des eaux du bac sera fixé à 1 m³/heure.

3°) Collecte des eaux de ruissellement par un réseau qui bouclera l'usine et intégrera le réseau déjà existant des eaux pluviales et sanitaires du bâtiment forges, mécanique et section administrative Nord ; il se déversera dans une cuve de rétention munie d'un déshuileur d'où les eaux décantées seront évacuées vers la station urbaine ;

4°) Collecte des eaux de toiture à destination directe de l'égout ou du milieu naturel.

En outre les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) l'usage de puits perdus ou de puits filtrants sera interdit.

Rejet :

Article 24 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la future station d'épuration de SCHIRMECK. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel, exception faite d'une partie des eaux pluviales.

Article 25 :

L'exploitant devra se munir si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 26 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 27 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 28 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 29 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement public répondront aux dispositions de l'article 30 ci-après.

.../...

Qualité de l'effluent :

Article 30 :

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- . température au plus égale à 30°C,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . MEST inférieures ou égales à 500 mg/l,
- . DBO5 inférieure ou égale à 500 mg/l,
- . DCO inférieure ou égale à 2,5
DBO5
- . teneur en hydrocarbures :
 - 5 ppm (dosage selon norme NF T 90 202),
 - 20 ppm (dosage selon norme NF T 90 203),
- . absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

La concentration en matières organiques sera telle que la teneur en azote total n'excède pas 30 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 31 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué 2 fois par an par un laboratoire agréé. Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

Bruit :

Article 32 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 34 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 36 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises équipées pour le recyclage, la régénération ou la réutilisation.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

.../...

Les déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises possédant les moyens de les recycler, les régénérer, les réutiliser ou les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...) à moins que l'usine n'ait la possibilité d'effectuer elle-même les traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux textes réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 37 :

Des mesures seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

- 1°) Une bouche implantée sur le réseau d'eau incendie de la ville (\varnothing 70 mm, débit maximum de 23 m³/h, pression 3,5 bars alimentant un circuit réalisant le demi-bouclage de l'usine (de \varnothing 3 pouces) ;
- 2°) Une prise rapide implantée sur le circuit d'eaux industrielles bâtiment FORGE (\varnothing 45 mm) ;
- 3°) Une moto-pompe GUINARD d'un débit de 30 m³/h avec prise d'eau sur le Barembach ou la Bruche, desservant 120 m de tuyau (\varnothing 70) équipés d'une lance, et 60 m de tuyau (\varnothing 45) équipé de deux lances.

Article 38 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Règles d'exploitation

Règlement général et consignes :

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;

.../...

- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie et d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 41 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Atelier de traitements électrochimiques et chimiques pour le chromage et le déchromage des métaux ; le volume des cuves de traitement réunis dans l'atelier étant supérieur à 1 500 litres

Article 42 :

L'installation de chromage comprendra :

- 7 cuves de 800 litres de bain de chromage dur titrant 250 g/l Cr O₃. Chaque cuve contient en outre, 7 litres d'acide fluo-silicique.
- 1 cuve de réserve de 1 000 litres, récupérant les bains morts. Cette cuve n'étant pas utilisée en rinçage, mais servant uniquement d'appoint aux cuves précédentes.
- 2 bains de rinçage morts de capacité unitaire de 800 litres
- 2 bains de rinçage finaux en cascades.
- 1 bain de rinçage mort de 500 litres d'eau douce pour le lavage au démontage des pièces des supports.

Les rinçages finaux s'effectueront en circuit fermé avec passage sur résines échangeuses d'ions. Le circuit résines, constitué de deux jeux montés en parallèle, comportera :

- . 1 filtre commun
- . 1 résine cationique
- . 1 résine anionique.

Les débits des rinçages finaux seront respectivement de 390 et 330 l/h.

L'opération de déchromage sera réalisée en milieu alcalin (bain de soude) et suivie d'un rinçage à l'eau en cuve de 800 litres, le débit de rinçage étant de 970 l/h.

Cette eau de rinçage subira un traitement de déchromatation en continu sur résines échangeuses d'ions.

Article 43 :

L'atelier sera aménagé et exploité en conformité avec les conditions prévues par l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 (J.O. du 27 Juillet 1972)

Compte-tenu de ces règles, les dispositions suivantes seront notamment appliquées.

Article 44 :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, pompes, stockages, etc...) susceptibles de contenir des produits toxiques, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, soit entièrement résistant à l'action chimique des liquides contenus.

Article 45 :

Le sol et les parois dans les zones d'aspersion et d'égouttage de l'atelier, seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Le sol de l'atelier formera cuvette de rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 46 :

Les bacs renfermant les solutions de traitement seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches capables de retenir la totalité des liquides stockés.

Article 47 :

L'exploitant devra s'assurer fréquemment que ces dispositifs de rétention sont vides.

Article 48 :

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 49 :

Le bon état de l'atelier de traitement, de ses annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 50 :

Les bains usés de chromage et de déchromage ainsi que les égouttures de solutions chromiques seront expédiées aux fins de détoxification en centrale agréée ainsi que les cartouches de résine saturées.

Article 51 :

Les cartouches de résines échangeuses d'ions seront dotées de dispositifs indicateur de saturation.

Dépôt d'acétylène dissous d'une capacité comprise entre 100 et 500 m³

Article 52 :

Le dépôt sera constitué au maximum par 12 cadres de 32 bouteilles de 5 m³ soit une capacité de 1920 m³.

Article 53 :

Le dépôt sera situé sur une aire de stockage réservée à ce seul usage - à l'air libre - à plus de 8 m des limites de propriété des voies publiques.

Article 54 :

Tous les robinets des bouteilles et des collecteurs seront ouverts. Un collecteur sera en service tandis que l'autre sera maintenu en réserve.

- la pression de service sera de 1,5 bar détendue à 0,8 bar à chaque poste de travail. (atelier de stellite).

.../...

Après utilisation du côté service, le collecteur réserve assurera automatiquement la continuité de l'alimentation.

Après remplacement des bouteilles vides par des pleines, le cycle de fonctionnement continuera.

Article 55 :

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention.

Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Article 56 :

Dans le dépôt toute installation électrique sera interdite à moins qu'il ne s'agisse de matériel "de sûreté" au sens de la prescription n° 12 c.

Article 57 :

Une zone d'un rayon de 8 mètres autour du dépôt sera considérée comme zone "non feu" définie par la prescription n° 4 du présent arrêté.

Il sera interdit d'y provoquer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon très apparente dans le dépôt et à l'extérieur dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre.

Article 58 :

Conformément aux dispositions de la prescriptions n° 41, une consigne particulière, affichée en permanence, devra prévoir les modalités de l'entretien du dépôt, ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Elle prévoira notamment les dispositions à prendre pour protéger le dépôt et évacuer rapidement les récipients en cas d'incendie dans le voisinage du dépôt.

Défense incendie

Article 59 :

Le dépôt sera doté de deux extincteurs à poudre de 9 kg.

Dépôt d'oxygène liquide en cuve fixe d'une capacité de 1 300 litres

Implantation du dépôt :

Article 60 :

La cuve verticale sera installée dans un enclos fermé à clé.

Article 61 :

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène, non poreux, tel que le béton de ciment.

La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger, précisées à la prescription n° 62 :

Article 62 :

L'emplacement réservé au dépôt devra être délimité.

Cette délimitation sera matérialisée au sol (peinture, piquets, etc...) et devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Article 63 :

Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Article 64 :

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Exploitation du dépôt :

Article 65 :

La pression de service de l'oxygène sera de 6 bars détendue à 1,2 bars à chaque poste de travail (atelier de stellite).

Article 66 :

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour des canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement sera interdit.

Article 67 :

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène sera interdit à l'intérieur du dépôt.

Article 68 :

L'aire de dépotage devra être matérialisée au sol, elle devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Article 69 :

Avant tout branchement de tuyauteries pour le déchargement, l'opérateur ou le chauffeur du véhicule livreur devra établir une liaison équipotentielle entre le véhicule et l'installation fixe.

Article 70 :

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Article 71 :

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Article 72 :

Pendant l'opération de dépotage, il sera interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

Article 73 :

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 74 :

Le dépôt sera considéré comme "zone non feu" définie par la prescription n° 5 du présent arrêté.

Il sera interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la zone.

Article 75 :

Défense incendie

Le dépôt sera doté de deux extincteurs à poudre de 9 kg.

Ateliers de charge d'accumulateurs sans reformage de plaques ; la puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW

Article 76 :

Les chargeurs de batterie de puissance sous-indiqués seront répartis de la manière suivante dans les ateliers :

- 3 chargeurs totalisant 6,52 kW dans l'emprise de l'atelier d'entretien (section 816) ;
 - 2 chargeurs totalisant 3,70 kW dans le local de la machine à laver les sols (section 823) ;
 - 1 chargeur de 0,6 kW dans l'atelier de parachèvement (section 150) ;
 - 1 chargeur de 0,3 kW dans l'atelier des soupapes camions (section 230) ;
- (Sections repérées sur le plan MU 169 du 1er janvier 1982)

Les chargeurs seront situés sur des emplacements étanches ; les murs des locaux de leur affectation seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Ces locaux seront très largement ventilés à la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange détonnant dans les locaux.

Article 77 :

Les installations électriques, les feux nus devront être éloignés de 5 m au moins de chaque chargeur . Il sera interdit de s'approcher avec une flamme ou de fumer à proximité des chargeurs.

.../...

Article 78 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 79 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 80 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 81 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 82 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 83 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 84 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 85 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de Schirmeck et
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 29 octobre 1982



P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

J. Deschamps

Jacques DESCHAMPS